

GE_GERICHTE AARP/28/2015 vom 7. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_28_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/28/2015 du 7 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/28/2015 del 7 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable, s'agissant des conclusions prises dans la déclaration d'appel, pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

E. 1.2

Toutefois, la juridiction d'appel limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). Aussi, la conclusion prise pour la première fois dans le mémoire d'appel du 21 octobre 2014 tendant à la restitution du téléphone portable est-elle tardive, faute d'avoir été formulée dans la déclaration d'appel, de sorte qu'il ne sera pas entré en matière sur ce point.

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son

- 7/10 - P/9013/2013 innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

E. 2.2

Le droit d'être confronté, au moins une fois, aux témoins à charge est absolu (ATF 131 I 476 consid. 2.2 p. 481), y compris lorsque les dépositions décisives ont été recueillies par la police (ATF 125 I 129 consid. 6a p. 132), faute de quoi ces preuves ne pourront en principe pas être exploitées à charge du prévenu. Leur caractère inexploitable, maintenant exprimé à l'art. 147 al. 4 CPP, vaut toutefois sous réserve des limites posées à l'art. 147 al. 3, 2e phrase, CPP (N. SCHMID, op. cit., n. 15 ad art. 147). Selon l'art. 147 al. 3, 2e phrase, CPP, il peut être renoncé à répéter l'administration de preuves qui s'est tenue en l'absence d'une partie ou de son conseil, si cette répétition entraînerait des frais et démarches disproportionnés et que le droit des parties peut être satisfait d'une autre manière. Le lieu de séjour inconnu du témoin est une raison de renoncer à la répétition (N. SCHMID, op. cit., n. 14 ad art. 147). L'autorité pénale n'a pas à envisager celle-ci d'office : le prévenu doit la demander (N. SCHMID, op. cit., n. 11 ad art. 147). Si elle doit avoir lieu, il est préférable qu'elle intervienne au même stade de la procédure, soit en principe pendant la procédure préliminaire, même si elle pourrait l'être encore devant l'autorité de jugement (art. 343 al. 2 CPP) ; sinon le droit de participation risquerait d'être réduit à une simple confrontation lors des débats, ce qui ne se concilie pas avec la lettre de l'art. 147 al. 1 CPP, selon laquelle ce droit s'applique aussi à l'administration des preuves par le ministère public (ACPR/146/2012 du 11 avril 2012 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 17 ad art. 147).

2.3.1. En ce qui concerne les faits survenus le 13 juin 2013, il est vrai que l'appelant n'a pas eu l'occasion d'être confronté à B_____. Il est toutefois forclos à s'en plaindre, n'ayant jamais requis une telle mesure. Le premier juge pouvait d'autant plus légitimement se fier aux déclarations à la police du plaignant que celles-ci sont

- 8/10 - P/9013/2013 partiellement corroborées par celles de l'appelant qui reconnaît qu'un vol a eu lieu, que lui-même n'était pas seul et qu'il a été intercepté par la victime du vol convaincue qu'il en était l'auteur. Vu la nationalité du plaignant, l'allégation selon laquelle l'appelant serait victime d'une méprise parce que "tous les Arabes se ressemblent" n'a aucune consistance. A cela s'ajoutent les explications variables données par l'intéressé sur les raisons de sa présence à Genève au moment du vol, le fait qu'il vit d'expédients, comme le démontre l'extrait de son casier judiciaire, l'identité de modus operandi avec celui du 4 septembre 2013 (cf. infra) s'agissant de vols "à la Zizou" au préjudice de touristes et, surtout, le fait que le plaignant a récupéré l'argent dérobé, lequel avait été extrait de son porte-monnaie, alors qu'il n'y a pas eu d'autre interpellation que celle de l'appelant. Le dossier comporte ainsi suffisamment d'éléments pour tenir pour établi que l'appelant est l'auteur du vol commis le 13 juin 2013 au préjudice de B_____. 2.3.2. Quant au vol du 4 septembre 2013 au préjudice d'un touriste asiatique l'argumentation de l'appelant frise le téméraire, son forfait ayant été observé par deux témoins en la personne des deux inspectrices de la police judiciaire, dont les déclarations sont tout à fait claires, crédibles et cohérentes de sorte qu'il n'y a aucune raison de s'en écarter. 2.3.3. Le verdict de culpabilité sera partant confirmé et l'appel rejeté sur ce point.

E. 3

L'appelant n'indique pas contester la quotité de la peine, pour l'hypothèse où le verdict de culpabilité serait confirmé. Il n'a d'ailleurs développé aucun grief sur ce point.

E. 4.1

A teneur de l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.

E. 4.2

L'appelant n'a développé aucun argument à l'appui de sa conclusion tendant à la restitution de la somme saisie sur lui. Dans la mesure où il est établi, comme déjà évoqué, qu'il vit d'expédients, notamment de vol, et est dépourvu de toute source licite de revenu, il faut admettre que cette somme, relativement importante, est d'origine délictuelle de sorte que c'est à juste titre que la confiscation en a été ordonnée. L'appel sera partant rejeté sur ce point également.

E. 5

L'appelant, qui succombe intégralement, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), comprenant un émolument de CHF 1'200.- (art. 14 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 (RTFMP - E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/9013/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.